

# MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE



# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

Dans le cadre du fonds de solidarité, une aide complémentaire au volet 1 à destination des entreprises est créée pour compenser leurs charges fixes. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises.

### Périodicité de versement

Cette aide est versée de manière bimestrielle sur une période de 6 mois :

- Première période d'éligibilité : janvier – février ;
- Deuxième période d'éligibilité: mars – avril ;
- Troisième période d'éligibilité : mai – juin .

### Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité de cette aide « coûts fixes » diffèrent en fonction de la catégorie de l'entreprise :

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

## Les mesures de soutien à l'économie

### Prise en charge des coûts fixes des entreprises

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

#### Cas n° 1 :

#### Pour les entreprises de taille importante

- 1 Avoir perçu le fonds de solidarité pour au moins un des deux mois de la période d'éligibilité;
- 2 Avoir été créée au moins deux ans avant le premier jour de la période d'éligibilité;
- 3 Avoir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période d'éligibilité (c'est-à-dire sur la période de deux mois) par rapport au chiffre d'affaires réalisé sur la période de référence correspondant aux deux mêmes mois de l'année 2019;
- 4 Avoir un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) négatif sur la période d'éligibilité;

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

## Les mesures de soutien à l'économie

### Prise en charge des coûts fixes des entreprises

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

#### Cas n° 1 :

#### Pour les entreprises de taille importante

5 Avoir un chiffre d'affaires (CA) mensuel de référence supérieur à 1 M€ pour au moins un des deux mois de la période éligible, ou avoir réalisé en 2019 un chiffre d'affaires annuel supérieur à douze millions d'euros, ou faire partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros, sous réserve d'être dans une des situations suivantes :

- être interdite d'accueil du public de manière ininterrompue au cours de la période d'éligibilité, sur au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période d'éligibilité;
- 30 • ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret du mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021;
- 30 • ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du décret du mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 précité ;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail et avoir au moins un de ses bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption sur au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période éligible.

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

### Cas n° 1 :

### Pour les entreprises de taille importante

5 Avoir un chiffre d'affaires (CA) mensuel de référence supérieur à 1 M€ pour au moins un des deux mois de la période éligible, ou avoir réalisé en 2019 un chiffre d'affaires annuel supérieur à douze millions d'euros, ou faire partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros, sous réserve d'être dans une des situations suivantes :

- être interdite d'accueil du public de manière ininterrompue au cours de la période d'éligibilité, sur au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période d'éligibilité;
- 30 • ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret du mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021;
- 30 • ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du décret du mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 précité ;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail et avoir au moins un de ses bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption sur au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période éligible.

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

Les mesures  
de soutien à  
l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

### Cas n°2 : Pour les petites entreprises des secteurs ayant des coûts fixes élevés

- 1 Avoir perçu le fonds de solidarité pour au moins un mois des deux mois de la période d'éligibilité ;
- 2 Avoir été créée au moins deux ans avant le premier jour de la période d'éligibilité ;
- 3 Avoir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période d'éligibilité (c'est-à-dire sur la période de deux mois) par rapport au chiffre d'affaires réalisé sur la période de référence correspondant aux deux mêmes mois de l'année 2019 ;
- 4 Avoir un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) négatif sur la période d'éligibilité ;

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

## Les mesures de soutien à l'économie

### Prise en charge des coûts fixes des entreprises

#### [Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

##### Cas n°2 : Pour les petites entreprises des secteurs ayant des coûts fixes élevés

5 Pas de condition de chiffre d'affaires mais l'activité principale de l'entreprise doit être exercée dans l'un des secteurs suivants :

- l'annexe • Restauration traditionnelle domiciliée dans une commune mentionnée à 3 du décret n° 2020- 371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité;
- mentionnée à • Hôtels et hébergements similaires domiciliés dans une commune l'annexe 3 du décret précité;
- des • Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée dans le cas décret entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du précité;
- Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique;
- Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes;
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques;•Établissements de thermalisme;
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes.

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

## Les mesures de soutien à l'économie

### Prise en charge des coûts fixes des entreprises

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

#### Liquidation de l'aide

- Le principe Le montant de l'aide « coûts fixes » au titre de la période d'éligibilité est ainsi déterminé :  $(EBE) \times 70\%$

- Pour les micro ou petites entreprises, l'aide est calculée en application de la formule suivante :  $(EBE) \times 90\%$

Une petite entreprise est définie comme une entreprise qui compte moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui compte moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas deux millions d'euros. Si la petite ou micro-entreprise appartient à un groupe, le calcul de l'effectif se fait au niveau de l'ensemble des sociétés du groupe. L'aide «coûts fixes» est plafonnée à 10 M€ sur l'année 2021.

Une entreprise peut atteindre ce plafond dès sa première demande d'aide pour la période janvier – février 2021 ou sur les deux premières périodes (janvier - février et mars - avril) ou sur toute la période de 6 mois. Le plafond est calculé au niveau du groupe.

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE			
SIREN			
		TOTAL En euros Mois 1	TOTAL En euros Mois 2
PRODUITS D'EXPLOITATION	Chiffres d'affaires nets (compte P.C.G. 70*)		
	Subventions d'exploitation (compte P.C.G. 74*) (yc aides versées Fonds de solidarité de la période)		
	<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)</b>		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats consommés (compte P.C.G. 60*)		
	Autres achats et charges externes (compte P.C.G. 61* et 62*)		
	Impôts, taxes et versements assimilés (compte P.C.G. 63*)		
	Salaires, traitements et charges sociales (compte P.C.G. 64*)		
	<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)</b>		
<b>EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION (I – II)</b>			

<b>EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION POUR LA PERIODE ELIGIBLE</b>	
--	--

	Taux	Montant aide Coûts fixes avant plafond
Pour les entreprises justifiant d'un CA supérieur à 1 M€ et ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ayant subi une perte de CA > 50 % et exerçant leur activité principale dans un des secteurs mentionné aux annexes 1 ou 2 du décret du 30 mars n° 2020-371	70%	
Pour les petites entreprises au sein du règlement (CE) n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret 24 mars 2021 n° 2021-310	90%	

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

### [Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

#### Dates de dépôt

##### Pour la première période éligible (janvier - février 2021)

- Dépôt dans un délai de 15 jours suivant le versement du FDS au titre du mois de février si l'entreprise y est éligible,
- ou dans un délai d'un mois suivant la publication du décret relatif à l'aide «coûts fixes» 25/04/2021.

##### Pour les autres périodes

- Dépôt dans un délai de quinze jours après le versement du 2ème mois de l'aide de la période
- ou dans le mois qui suit période si l'entreprise n'a pas bénéficié du FDS volet 1 pour le 2ème mois de la période (respectivement 31 mai et 31 juillet 2021).

#### Pièces à produire à l'appui de la demande

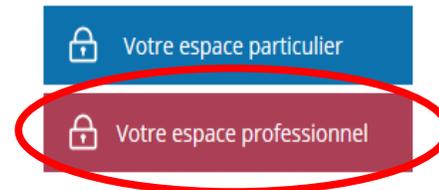
- 1 attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance selon le modèle mis en ligne sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr); [cliquez ici](#)
- 1 déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant qu'elle remplit les conditions prévues dans le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 selon le modèle mis en ligne sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr); [cliquez ici](#)
- Balances générales 2021 et 2019 (période de référence); [cliquez ici](#)
- Le calcul de l'EBE; [cliquez ici](#)
- Le cas échéant une convention

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

### Dépôt du formulaire sur l'espace professionnel



- Les informations à renseigner sur ce formulaire sont limitées car l'instruction s'appuie principalement sur les pièces justificatives jointes à la demande.

- Aucun calcul automatique de l'aide n'a été intégré dans le formulaire.

- Il est obligatoire d'inclure a minima une PJ pour permettre de valider le dépôt du dossier, mais sur le plan fonctionnel toutes les PJ doivent être jointes au formulaire pour que ce dernier soit valide.

La mise en paiement des aides sera réalisée avec une périodicité bimensuelle.

[Comment créer son espace professionnel](#)

[Comment saisir son formulaire coûts fixes](#)

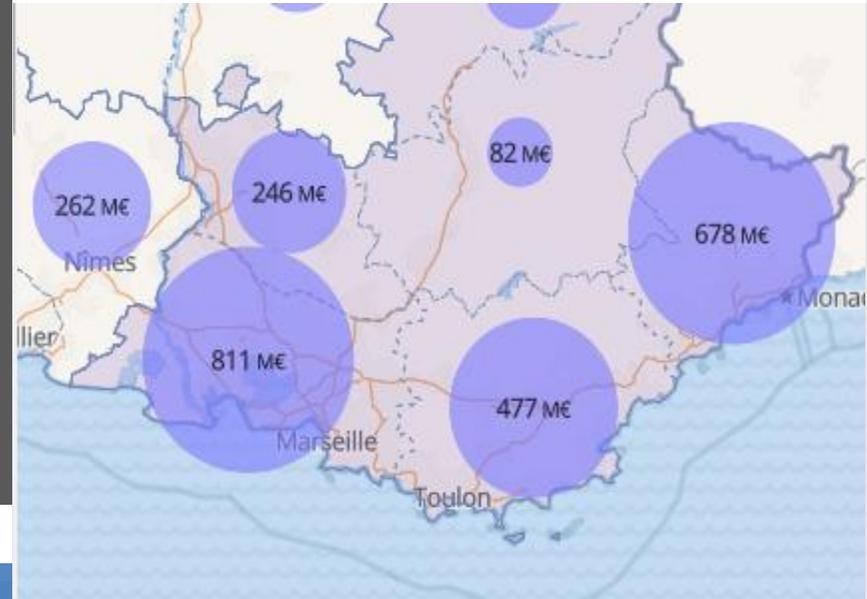
[La foire aux questions](#)

# Allègement des mesures de confinement

# Les Mesures de soutien à l'économie

## Fonds de solidarité

montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
<b>2 417,9 M€</b>	<b>887 460</b>	<b>208 293</b>



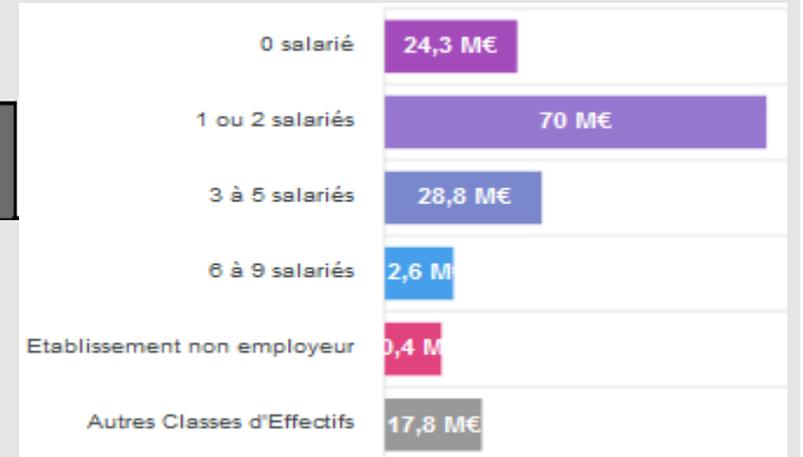
### FDS VAUCLUSE

montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
<b>245,62 M€</b>	<b>93 905</b>	<b>22 981</b>

	Montants en M€	%
HCR	91,2	37,13 %
Commerces	40,8	16,61 %
Arts, spectacles Activités récréatives	19,4	7,90 %

### FDS PACA

ventilées par classes d'effectifs (en M€)  
(uniquement entreprises affiliées au régime général)



# Allègement des mesures de confinement

## Les Mesures de soutien à l'économie

### Reports d'échéances fiscales en Vaucluse

Données inchangées au 19/04/2021

Montant : 10,11 M€

nombre 824 aides

Top 3 des reports d'échéances fiscales ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 3,5 M€	
Construction	: 1,4 M€	
60 % du total		
Hébergement / Restauration	: 1,1 M€	

### Prêts garantis par l'Etat – PGE en Vaucluse

Données actualisées au 19/04/2021

Montant : 1 037,56 M€

nombre : 7 818 aides

PGE ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 288,8 M€
Construction	: 94,3 M€
Hébergement / Restauration	: 84,8 M€

#### Synthèse des aides ou prêts versés En M€

	FDS		PGE		Reports échéances fiscales		Aides CPSTI Artisans Commerçants		Ensemble Des aides	
	M€	% sur total	M€	% sur total	M€	% sur total	M€	% sur total	M€	% sur total
HCR	40,1	16,74 %	288,8	27,83 %	3,5	34,62 %	2,9	26,10 %	335,3	25,83 %
Hébergement Restauration	88,1	36,78 %	84,8	8,17 %	1,1	10,88 %	1	9,00 %	175	13,48 %
Commerce	13,2	5,51 %	94,3	9,09 %	1,4	13,85 %	2,5	22,50 %	111,4	8,58 %
Toutes activités	239,53		1 037,56		10,11		11,11		1 298,31	